

[Conflit de compétence sur renvoi du Conseil d'Etat

M. B... c/ Communauté de l'agglomération belfortaine

Rapporteur : M. Béraud

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 02/05/2011

Lecture du 06/06/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3792 – Lecture du 6 juin 2011

M. B... c/ Communauté de l'agglomération belfortaine

Sur le fondement de l'article 35 du décret des 26-28 octobre 1849, le Tribunal des conflits a été saisi par le Conseil d'Etat de la question de compétence soulevée par l'action introduite par M. B..., professeur territorial d'enseignement musical à l'école nationale de musique de Belfort, à l'encontre de son employeur, la communauté de l'agglomération belfortaine, pour obtenir la rémunération de sa participation en qualité de musicien à des concerts publics dans le cadre du festival de musique organisé par cet établissement public de coopération intercommunale, selon le tarif applicable aux artistes de spectacle, tel qu'adopté par le syndicat des entreprises artistiques et culturelles, et non selon le tarif résultant d'une délibération du conseil municipal de la ville de Belfort, organisatrice initiale de ce festival.

Le Tribunal des conflits a tout d'abord rappelé le principe, constant depuis 1996, issu de la jurisprudence dite « Berkani », selon lequel *«sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi »* (TC, 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes c/ Conseil de prud'hommes de Lyon (Berkani)*, n° 03000 ; TC, 2 février 2001, *Préfet de la Charente-Maritime*, n° 3247 ; TC, 18 juin 2007, *Université Joseph Fourier*, n° 3627 ; TC, 2 mars 2009, *M^{me} Desbordes*, n° 3674 ; CE, 28 juillet 1999, *M. Cocca*, n° 180837 ; CE, 3 novembre 2006, *M. Tirao*, n° 292013 ; Cass. Soc., 14 mai 2008, pourvoi n° 06-44454 ; Cass. Soc., 16 novembre 2010, pourvoi n° 09-42519).

Il a également rappelé que, conformément à une jurisprudence établie, l'organisation du festival de musique peut revêtir le caractère d'une mission de service public (CE, 21 janvier 1944, *Léoni*, Lebon 26 ; CE, 2 juin 1995, *Ville de Nice*, n° 123647 ; Soc., 28 octobre 1996, pourvoi n° 90-44957 ; TC, 15 janvier 1979, *Dames le Cachey et Guiguère*, n° 02106 ; TC, 12 mai 1997, *Syndicat intercommunal Opéra du Nord c/ M. Serkoyan*, n° 03001 ; TC, 15 janvier 1979, *Dames le Cachey et Guiguère*, n° 02106 ; TC, 22 novembre 1993, *Martinucci c/ ville de Toulouse*, n° 2879 ; CE, 8 janvier 1993, *Syndicat intercommunal « l'opéra du Rhin »*, n° 102345 ; CE, 23 mai 2011, *Commune de Six-Fours-les-Plages*, n° 342520 - Voir aussi : J.-M. Pontier, *Le service public culturel existe-t-il ?*- AJDA 2000, p.8), remplie, en l'occurrence, par la communauté d'agglomération dans des conditions exclusives de tout caractère industriel et commercial.

Toutefois, dans la décision commentée, le Tribunal des conflits n'en a pas pour autant déduit que M. B... avait la qualité d'agent contractuel de droit public.

Ecartant, comme l'avait d'ailleurs fait le Conseil d'Etat, que la participation de ce professeur de musique aux concerts publics puisse, en l'espèce, être regardée comme constituant une obligation de service hebdomadaire lui incombant en application du statut particulier de son cadre d'emploi ou l'accessoire nécessaire d'une telle obligation (voir, a contrario : TC, 22 octobre 2001, *Cabanel c/ Recteur de l'Académie de Grenoble*, 3271, s'agissant de l'action en responsabilité contre l'Etat exercée par un vacataire ayant apporté son concours aux enseignements artistiques d'établissements du second degré sous la forme de réalisation de chansons par les élèves ; et le commentaire de M-C. Rouault, *Les critères du contrat d'engagement de personnel*, AJDA 2002, p. 348), le Tribunal a retenu que les dispositions législatives particulières qui régissent les artistes du spectacle conduisaient à déroger au principe posé par la jurisprudence Berkani.

En effet, ces dispositions, qui conféraient à la communauté d'agglomération la qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, créaient par là même la présomption que le contrat, qui la liait à M. B... et en vertu duquel elle s'assurait de son concours, en tant que musicien, en vue de sa production lors des concerts qu'elle organisait, était un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail.

Dès lors, c'est en considération de ces dispositions contraires au principe ci-dessus évoqué que le Tribunal des conflits a attribué compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître du litige entre les parties.